

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 23

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 13 AOÛT 2015**

L'an deux mille quinze, le 13 août

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 août 2015.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Michèle MOREL, Stéphane BREUIL, Jacky DUPRÉ, Christelle JEANPERT, Claude ALBANESE, Raymond COUPLET, Bernard MARIE-TRIDEAU, Monique LENORMAND, Evelyne DEVIERRE, Sophie JACQUES, Gwenaëlle GUÉLIN, Sylvie MAYEUR, Pauline GROUSSET, Dominique VAUVELLE, Véronique BESNIER, Laurent LAMBROT, Diane BRÉJON, Jean-Pierre GAUVRIT, Claudette MÉNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Monique RENAUD, pouvoir à Michèle MOREL
Michel-Claude RENAULT, pouvoir à Jacky DUPRÉ
Stéphane RANALLETTA, pouvoir à Jacques LYS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane BREUIL

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 juillet 2015 est approuvé par 22 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (Jean-Pierre GAUVRIT).

2015 / 34 – Autorisation de signature du marché de voirie pour la création d'une liaison cyclable et piétonne au lieu-dit « Le Montil ».

(Rapporteur : Jacky DUPRÉ)

Vu l'avis favorable de la commission de voirie du 15/07/2015 se rapportant à la création d'une liaison cyclable et piétonne reliant le bourg au lieu-dit « Le Montil », Monsieur le Maire propose de confier la réalisation des travaux à l'entreprise DAVID – 47 rue Ampère – 17200 ROYAN, pour un montant HT de 17 905,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2015, section « Investissement ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à faire réaliser les travaux par l'entreprise « DAVID ».

2015 / 35 – Autorisation de poursuite des négociations pour l'acquisition de la parcelle cadastrée n° 1551 située « 3 route de l'Église ».

Dans le cadre du projet d'acquisition de la parcelle n° D 1551 située 3 route de l'Église à BREUILLET, le service des Domaines a estimé la valeur du m² à 134 €, les propriétaires ayant signifié par écrit du 20/07/2015 leur accord sur ce montant.

Conformément à la volonté des vendeurs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les coûts de métrage du terrain par un géomètre-expert. Ce métrage permettra de déterminer le montant exact de la transaction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au prix de 134 € fixé par le service des Domaines en vue de l'acquisition de la parcelle ci-dessus désignée et décide de prendre en charge la dépense afférente.

2015 / 36 – Modification n° 4 du Plan d'Occupation des Sols.

(Rapporteur : Michèle MOREL)

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire rappelle que lors du Conseil Municipal en date du 11/12/2014, il a été fait « COMMUNICATION » de la procédure de modification n° 4 du Plan d'Occupation des Sols relative à l'actualisation d'articles contenus dans le règlement des zones UA, UB, UC, NA et NC.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 30/07/1998, modifié le 18/01/2002, le 07/05/2010 et le 04/11/2011,

Vu l'arrêté municipal du 12/03/2015 soumettant la modification n° 4 du Plan d'Occupation des Sols à l'enquête publique du 07/04/2015 au 11/05/2015,

Considérant que le projet de modification du POS a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 19/01/2015 et le 21/01/2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20/02/2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Régional en date du 24/03/2015,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en date du 24/02/2015,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions émettant un avis favorable avec réserve sur la règle de stationnement des zones UA et UB,

Considérant qu'il est proposé de ne pas donner une suite favorable à la réserve du commissaire enquêteur « *de revoir les modifications projetées sur le nombre de places de stationnement obligatoires en espaces privés en zone UA et UB* » pour les raisons suivantes :

- la zone UA correspond à la zone du centre-ville, partie la plus dense de la commune,
- le centre-ville est desservi par les transports urbains (réseau « Cara'Bus ») et où les déplacements doux (piétons-vélos) sont aisés,
- la diminution de places de stationnement dans le centre-ville va dans le sens des principes énoncés par la loi Grenelle 2 (gestion économe des espaces, densification...),
- la modification de l'article UB 12 relatif au stationnement correspond uniquement à une reformulation de la règle, sans en changer le sens, et cela pour en faciliter sa compréhension et son application,

Considérant que le projet de modification n° 4 du POS tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le dossier de modification n° 4 du POS tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'afficher la présente délibération, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département,
- de mettre à disposition du public le dossier de modification n° 4 du POS approuvé,
- de transmettre à Madame la Sous-préfète de Rochefort la présente délibération accompagnée du dossier de modification n° 4 du Plan d'Occupation des Sols.

2015 / 37 – Plan Local d'Urbanisme – annulation et remplacement de la délibération n° 2015 / 01 du 17 février 2015.

Monsieur le Maire informe que, lors du Conseil Municipal en date du 17/02/2015, il a été pris une délibération relative à la prescription et aux modalités de concertation du projet d'élaboration du PLU. Toutefois, les objectifs poursuivis par le Conseil Municipal dans la procédure d'élaboration n'ont pas été retranscrits lors de la rédaction de cette délibération la rendant ainsi incomplète.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération intégrant l'ensemble de ces éléments et ce, conformément aux articles L.123-6, L.123-13, L.123-19 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite Loi Littoral),

Vu la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Loi Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite Loi SRU),

Vu la loi n° 2003-590 du 02/07/2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (dite Loi UH),

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle 2),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite Loi LAAF),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-6, L.123-13, L.123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 30/07/1998 et modifié le 18/01/2002, le 07/05/2010, le 04/11/2011 et le 13/08/2015,

Vu la délibération en date du 17/02/2015 fixant uniquement les modalités de concertation du projet d'élaboration du PLU,

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle 2) du 12/07/2010 avant le 01/01/2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. d'annuler la délibération en date du 17/02/2015 fixant uniquement les modalités de concertation du projet d'élaboration du PLU,
2. de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire communal,
3. que la révision du POS en PLU a pour objectifs notamment de :

- se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12/07/2010, du 24/03/2014 et du 13/10/2014,
 - lutter contre l'étalement urbain par une requalification du zonage pour une meilleure utilisation de l'espace,
 - préserver l'environnement, et notamment les espaces boisés,
 - prendre en compte les contraintes en matière d'accessibilité,
 - intégrer des évolutions juridiques récentes liées aux Lois Grenelle 1, Grenelle 2 et ALUR,
 - redynamiser le centre-ville,
 - favoriser le déplacement au sein de BREUILLET par des liaisons douces,
 - toutes autres études ou réflexions permettant d'appréhender le développement de la collectivité pour les années à venir,
4. que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
- la mise à disposition d'un registre accessible à tous auquel seront jointes toutes les études au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ce registre sera disponible dès le lendemain de la prescription du PLU jusqu'au bilan de la concertation,
 - la tenue de réunions publiques (2 à 3) à l'occasion desquelles la démarche conduite par le Conseil Municipal sera présentée et des échanges avec la salle seront organisés,
 - la distribution d'un questionnaire / sondage visant à laisser s'exprimer les forces vives de la commune (habitants, acteurs économiques, acteurs associatifs) sur la manière dont ils envisagent l'avenir de la commune de BREUILLET. L'analyse des réponses permettra d'enrichir la réflexion en général et la Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en particulier,
 - la mise en place d'outil de communication :
 - a) information sur l'avancement du projet dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Commune,
 - b) mise à disposition d'un prospectus avant chaque réunion publique,
 - c) mise en place d'une exposition dans le hall de la Mairie. Cette exposition sera complétée aux termes de chacune des phases de la procédure.
5. d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'État, en application de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du POS en PLU, ainsi que toutes les autres subventions.
6. de notifier la présente délibération :
- à Madame la Préfète du Département de la Charente-Maritime,
 - au Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes,
 - au Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture,

- au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat,
 - au Président du Comité Régional Conchylicole,
 - aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.
7. de consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L.123-8, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du POS en PLU,
 8. d'afficher la présente délibération, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département,
 9. d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

2015 / 38 – Délégation au Maire pour lancer un MAPA (Marché A Procédure Adaptée) concernant la construction de la future salle multiculturelle.

Actuellement la commune dispose d'une salle des fêtes datant de 1973, laquelle n'est plus adaptée aux normes en vigueur :

- en matière d'isolation (thermique, phonique),
- de consommation d'énergie (aérotherme),
- en matière de sécurité électrique,
- son dimensionnement ne correspond plus à la taille de la collectivité,
- le bâtiment nécessite d'importants travaux de rénovation au titre des fondations, de la charpente et de remise aux normes diverses.

À la suite des expertises réalisées sur la toiture, la municipalité s'est interrogée sur le bien-fondé de la rénovation de l'existant estimée à 1 100 € le m² ou une construction neuve étant estimée à 1 400 € le m².

La commission constituée chargée de suivre ce dossier a émis un avis favorable à la démolition du bâtiment actuel et à la reconstruction d'un bâtiment neuf compte-tenu :

- des financements plus favorables sur le neuf,
- de la maîtrise des coûts.

Le Conseil Municipal par délibération en date du 22/04/2015 a décidé d'opter pour la démolition et la construction d'une nouvelle salle multiculturelle qui aura vocation à accueillir dans de meilleures conditions les associations, les manifestations culturelles diverses.

Le programme des travaux s'élève à un montant prévisionnel de 1 200 000 € HT. Il est proposé de lancer une consultation relative à la maîtrise d'œuvre en MAPA (art. 28 des marchés publics) pour un montant de 120 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le programme de travaux tel que présenté pour un montant prévisionnel de 1 200 000 €,
- de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre (MAPA art. 28 des marchés publics) pour un montant de 120 000 €,
- d'autoriser le Maire à signer le MAPA.

2015 / 39 – Présentation au Conseil Municipal des comptes de la SEMIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la convention de construction du 28 février 2007 passée entre la commune de BREUILLET et la Société d'Économie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) relative au programme immobilier « Le Clos du Prieuré », le Conseil Municipal doit émettre un avis sur les comptes de l'exercice écoulé, soit 2014.

Pour information, l'opération « Le Clos du Prieuré » dégage pour l'exercice 2014 un résultat de 20 595,56 €.

Le Conseil Municipal, par 21 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (Laurent LAMBROT et Diane BRÉJON), considère que le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2014 de la SEMIS relatif à l'opération « Le Clos du Prieuré », tel qu'il est présenté, n'appelle aucune observation et donne quitus au mandataire pour cette période.

2015 / 40 – Création de postes dans le cadre du dispositif CUI - CAE.

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi ou Cap Emploi pour le compte de l'État.

Monsieur le Maire précise aussi que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'État et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et la commune y pourvoira en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services.

Monsieur le Maire propose donc pour la commune de créer deux emplois de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi au Centre Technique Municipal.

Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2008 relatif au Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI - CAE),

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté n° 2015/DIRECCTE/Pôle3E/004 en date du 27/07/2015 fixant le montant de l'aide accordée par l'État dans le cadre de CUI - CAE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer deux postes d'agents polyvalents dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi au Centre Technique Municipal au 1^{er} septembre 2015,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer :
 - la convention d'accueil de ces CAE,
 - les contrats d'une durée de 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois, pour une durée de 35 heures hebdomadaires et pour une rémunération à hauteur de 100 % du SMIC horaire en vigueur,
- d'inscrire les dépenses correspondantes aux CAE au budget principal.